M. Le Curé de St Etienne du mont

# MEMOIRE
## A CONSULTER
## ET
# CONSULTATION

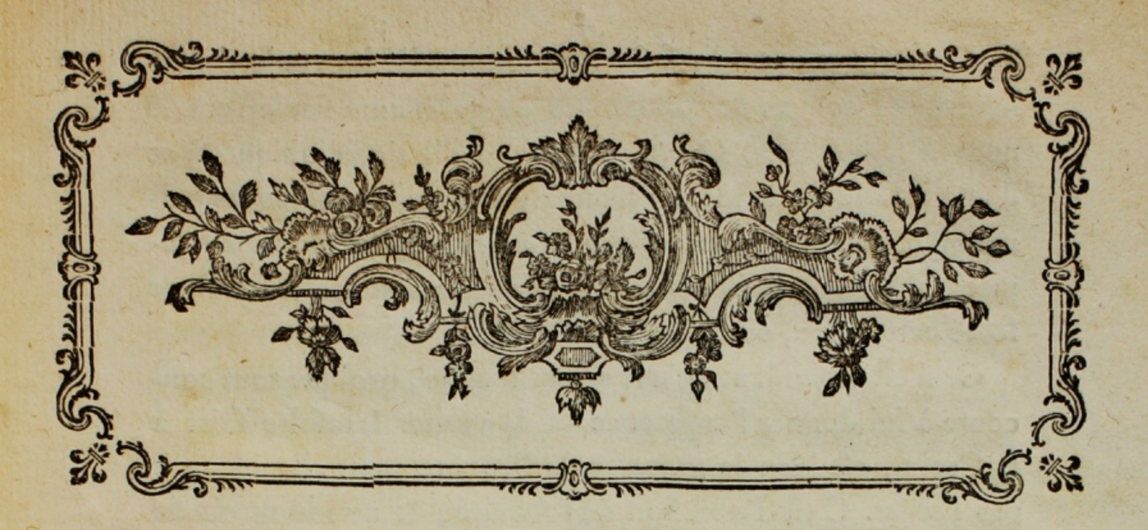
POUR les Sieurs MOYNEL, DUMESNIEL DE SAVEUSE, & DOUVILLE DE MAILLEFEU,

*INJUSTEMENT impliqués dans l'Affaire de la mutilation d'un Crucifix, arrivée à Abbeville le 9 Août 1765.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.

M. D. CC. LXVI.



# MEMOIRE

## A CONSULTER.

*POUR le Sieur* MOYNEL, *& autres Accusés.*

ON a beaucoup parlé du terrible Procès d'Abbeville. L'attentat qui semble en être le sujet, est devenu celui de toutes les conversations. Il n'y a personne qui n'ait voulu paroître instruit de cette Affaire, & qui ne l'ait débitée avec des circonstances plus ou moins atroces. Il s'en faut bien cependant que le Public en connoisse véritablement le fond. Presque tous les discours qu'elle occasionne sont des méprises continuelles, & affreuses par leurs conséquences.

En général on la croit fondée sur un crime de leze-Majesté divine. On pense que de tous les Accusés il n'y en a pas un qui n'y ait trempé. On les regarde tous comme une troupe d'impies, qui ont, d'après un systême réfléchi, ou entrepris

A

de former une nouvelle ſecte, ou renouvellé les excès de ces hérétiques connus & condamnés au quatrieme ſiecle ſous le nom d'*Iconoclaſtes*. On ſe perſuade qu'il s'agit uniquement d'une inſulte faite de ſang froid à un Crucifix, & que les peines rigoureuſes prononcées par le premier Juge, en ſont l'expiation. L'Arrêt qui confirme la Sentence, juſtifie en quelque ſorte cette idée, ou du moins l'autoriſe.

Ce n'eſt cependant qu'une erreur cruelle, quoique tout concoure à lui donner l'apparence de la vérité. L'inſulte faite à la Croix, eſt bien le prétexte du Procès : mais elle n'en eſt pas l'objet. C'eſt l'occaſion de l'Affaire, & non le motif de la condamnation. Elle n'entre abſolument pour rien dans la Sentence, ni dans l'Arrêt. La mutilation du Crucifix n'eſt même rappellée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en eſt *inconnu*; *aucun des Accuſés* n'en eſt chargé par des témoignages précis ; & quand le Parlement s'eſt décidé à livrer deux d'entre eux à toute la rigueur de la Juſtice, ce n'eſt pas la conſidération de ce crime qui a derminé les ſuffrages, puiſque dans les informations, ſuivant les perſonnes inſtruites, il n'y a pas un mot qui puiſſe faire croire qu'on ait découvert les coupables.

Le Procès ne porte donc pas ſur des imputations ſi énormes : il n'y eſt queſtion que de faits beaucoup moins graves. C'eſt déja une réforme importante à faire dans les idées du Public. C'eſt un avertiſſement pour lui de ne pas ſe livrer à des bruits ſans vraiſemblance & ſans vérité. C'en eſt un de ſe tenir en garde contre des rumeurs fauſſes autant qu'horribles, qui par une fatalité déplorable, ſemblent acquérir de la certitude en ſe multipliant, & parviennent inſenſiblement, à force de ſe répandre, à faire impreſſion ſur les eſprits mêmes qui devroient le plus ſavoir s'en défier. Enfin, c'en eſt un de

ne pas prodiguer ſa haine, ſans examen, à de malheureux jeunes gens qui méritent peut-être ſa compaſſion.

On ſait qu'il y en a deux de condamnés : mais on ne ſait pas qu'il en reſte trois, ſur le ſort deſquels l'Arrêt n'a prononcé qu'un ſurſis. On ne ſait pas que dès le commencement, long-tems avant la Sentence définitive, ils ſe ſont rendus appellans des décrets de priſe de corps lancés contre eux, d'une Sentence préliminaire & abuſive dans la forme, comme dans le fond, que la Cour n'a pas confirmée *, & de toute la procédure dont ils n'avoient pas mérité d'eſſuyer l'ignominie. On ne ſait pas que cet appel ſubſiſte encore dans toute ſa force, & que ſon but étoit de démontrer avec combien d'injuſtice on les avoit compris dans une affaire odieuſe qui ne pouvoit les regarder.

* Elle n'a pas même ſtatué ſur cet objet.

C'eſt cet appel qu'ils ſe propoſent aujourd'hui de pourſuivre ; & c'eſt pour s'aſſurer de ſa validité, qu'ils ont recours à un Conſeil éclairé. Ils vont mettre ſous ſes yeux les détails du Procès, au moins pour la partie qui les concerne. C'eſt ſur ſes avis qu'ils dirigeront les démarches néceſſaires pour opérer leur juſtification.

C'eſt pour eux une néceſſité indiſpenſable d'y travailler promptement. Le ſurſis prononcé contre eux, eſt, ſans contredit, une peine cruelle, s'ils ne ſont pas coupables. Il les place dans cet état affreux d'incertitude, qui ſuppoſe plutôt le crime que l'innocence, ou, pour mieux dire, qui ne jette des doutes que ſur l'innocence. Par conſéquent il en réſulteroit pour eux une flétriſſure réelle, ſi on le laiſſoit ſubſiſter.

Leur extrême jeuneſſe eſt d'ailleurs une raiſon de plus pour les tirer de cette ſituation affligeante. Le plus avancé d'entre eux n'a pas dix-huit ans. Une pareille tache fixée ſur ce premier âge, s'étendroit de-là ſur le reſte de leur vie. Ils re-

trouveroient à la fin de leur carriere l'opprobre dont ils ne se seroient pas lavés en y entrant ; & ce malheur seroit d'autant plus accablant, qu'ils ne l'auroient pas plus mérité dans un tems que dans un autre.

## *FAIT.*

Personne n'ignore qu'il s'est commis l'année derniere, la nuit du 8 au 9 d'Août, un attentat étrange à Abbeville. Un Crucifix de bois, exposé sur un pont à la vénération publique, se trouve le matin chargé de plusieurs coups de sabre ou de couteau de chasse qui y avoient laissé des traces profondes. Cet événement, dès qu'il fut connu, excita dans la ville une consternation générale. Tout se mit en mouvement. Le peuple s'assembla autour de la Croix, pour en détester la profanation. Le Clergé se prépara à l'expier, & les Juges laïques à la punir. On publia des monitoires pour en découvrir l'auteur. Le Procureur du Roi, l'Assesseur Criminel, faisant les fonctions de Lieutenant, s'acquitterent de leur devoir. L'un rendit sa plainte le 10 du même mois, & l'autre une Sentence qui permit d'informer. Ces Juges s'appliquoient à chercher de quelle main étoit partie l'insulte faite à la Croix, tandis que M. l'Evêque d'Amiens assistoit en personne à une procession solemnelle ordonnée pour la réparer. La démarche de ce Prélat étoit édifiante : mais on ne sauroit dissimuler qu'elle fit sur l'esprit du peuple une impression que sans doute il ne prévoyoit pas lui-même. La pompe de cette *cérémonie*, l'éclat qui l'avoit accompagnée, échauffa les imaginations. On ne parloit plus d'autre chose dans la Ville. Les entretiens particuliers nourrissoient l'émotion publique. Celle-ci portoit l'alarme dans les consciences. La frayeur y

faisoit naître des scrupules, qui, à leur tour, produisoient des indiscrétions.

On put bien s'en appercevoir, sur-tout dans les informations. Personne ne connoissoit le sacrilege. Il avoit enveloppé son crime dans l'ombre de la nuit & du mystere : mais au défaut de cette connoissance, qui étoit pourtant le seul but du Procès, les témoins, en se présentant devant le Juge, s'efforçoient de paroître instruits, au moins sur quelques-chefs relatifs à celui qu'il s'agissoit d'éclaircir. Ils faisoient une espece d'examen de leur conduite, & beaucoup plus encore de celle des autres. Les oui-dires, les simples soupçons même se trouvoient rappellés comme des vérités essentielles; & les rumeurs les moins probables, prenoient en passant par leurs bouches, toute l'apparence de la certitude.

Ainsi un jeune homme de la Ville se trouvant avec quelques-uns de ses camarades, après la mutilation de la Croix, raconta cette ancienne histoire d'un Juif, qui acheta d'une vieille femme une hostie consacrée, & osa la profaner par toutes les abominations dont les légendes ont conservé le détail. Elle est arrivée, dit-on, en différens endroits. Le couvent des Billettes *, à Paris, est une preuve authentique que cette horreur appartient à des siecles reculés. Cependant elle a été recueillie & consignée dans les dépositions, comme un fait récent. On n'en nommoit pas l'auteur à la vérité, mais on la supposoit nouvellement commise. On en faisoit des applications indirectes, & l'on désignoit tacitement ceux à qui elle pouvoit s'adapter. Quoiqu'à la fin les informations aient fait évanouir cette chimere, & justifié notre siecle, à qui on osoit l'attribuer, c'est de-là pourtant qu'est venu ce roman absurde, mais terrible, qui a séduit tant de personnes mal informées. Il s'est débité dans Abbeville; il a même pénétré

* Il a été fondé à cette occasion.

jusqu'à Paris, & s'y soutient encore. C'est ce qui a fait croire & assurer que des hosties consacrées avoient été percées, coupées, profanées par les Accusés. C'est d'après cette idée sans vraisemblance, comme sans fondement, qu'à une affaire déja si grave par elle-même, on a joint tant d'imputations calomnieuses; & il paroît que ce fait n'est pas le seul qui ait été aussi étrangement défiguré dans le Procès.

L'objet principal ne s'éclaircissoit point. Le nom du profanateur restoit toujours inconnu; & les témoins appellés pour déposer de la mutilation, parloient de toute autre chose. Ils révéloient des irrévérences, des indiscrétions, des discours impies tenus par de jeunes gens de la Ville; mais qui étoient antérieurs au délit dont on informoit, & qui jusques-là n'avoient causé aucune espece de scandale.

Cependant le Procureur du Roi crut devoir les dénoncer à la Justice. Il y trouva la matiere d'une seconde plainte, qu'il rendit en effet le 13 Septembre 1765, c'est-à-dire, à plus d'un mois d'intervalle de la premiere. Elle ne tendoit qu'à obtenir la permission d'informer *sur des impiétés & blasphêmes commis dans la Ville.*

Il semble que l'équité demandoit de lui & du Juge criminel qui reçut les deux plaintes, qu'ils eussent soin de distinguer les deux objets qu'elles concernoient. Il est sûr que le blasphême est un grand crime; mais la mutilation d'une Croix est un crime encore plus grand. Le premier consiste dans des paroles; le second consiste dans des actes. L'un a différentes nuances, différens degrés qui peuvent le rendre plus ou moins *grave:* l'autre est énorme de sa nature: c'est toujours un crime de leze-Majesté divine. Il étoit donc important de les séparer; la justice exigeoit qu'on évitât soigneusement d'en faire un seul & même titre d'accusation.

Ce ne fut pourtant pas le principe que ſuivit l'Aſſeſſeur d'Abbeville. Au contraire il parut ſe propoſer de confondre les deux affaires ; & dès le commencement des informations, ſur la ſeconde plainte du 13 Septembre, il rendit une Sentence, dont voici les diſpoſitions. Elle ordonnoit que les deux Procès faits, tant ſur la plainte du 10 Août, portant ſur la mutilation, que ſur celle du 13 Septembre, bornée aux impiétés & blaſphêmes, *ſeroient & demeureroient joints*, *pour être ſur iceux ſtatué par un ſeul & même Jugement.*

Il faut l'avouer, cette procédure paroît bien ſinguliere. Elle eſt uſitée dans les affaires civiles, où la déciſion d'un article dépend ſouvent de celle d'un autre. Les joindre enſemble, c'eſt faciliter l'inſtruction de tous les deux. Mais elle eſt inouie dans le criminel, au moins avant la perfection de la procédure extraordinaire. Elle n'y a lieu, que quand la vérification des témoignages établit l'identité des crimes ; elle n'opere point la confuſion des matieres, elle ne fait que rapprocher les Jugemens ; alors même elle n'eſt point à l'arbitrage du Juge, mais elle dépend de la nature des dépoſitions, qui n'eſt bien certaine que quand elles ſont conſtantes & irrévocables, c'eſt-à-dire, après le récollement. Or ici la Sentence de jonction précédoit de beaucoup cette formalité, puiſqu'elle eſt du 8 Octobre, & que le récollement n'a commencé qu'au 28 Novembre 1765. Il y a eu encore des informations poſtérieures ; & la Sentence définitive eſt du 26 Février 1766. On prie le Conſeil de vouloir bien ne pas perdre ces dates de vue.

Sur la plainte du 13 Septembre, trois jeunes gens furent décrétés de priſe de corps, & deux ſeulement furent arrêtés. L'un, ainſi que le contumace, eſt condamné par l'Arrêt. L'autre, nommé Moynel, eſt un des Accuſés, au nom de

qui l'on consulte. Il est difficile de penser, sans attendrissement, au sort de ce malheureux jeune homme.

A dix-sept ans il a essuyé l'opprobre d'un décret de prise de corps, l'ignominie qui en suit l'exécution, l'horreur d'une longue & dure captivité. Outre sa propre infortune, il a encore à se reprocher celle de deux de ses camarades, que son inconsidération a jettés dans le même embarras, comme on va le voir. Il éprouve à la fois des malheurs & des remords; & ni les uns ni les autres ne sont produits par des crimes, mais par des imprudences. S'il est compromis encore aujourd'hui dans une affaire aussi grave, ce n'est pas pour s'être souillé d'aucun attentat, mais pour avoir révélé des fautes, dont il ne devoit l'aveu qu'à son Confesseur.

Il paroît certain qu'au tems du décret lancé contre lui, il n'y avoit aucune espece de grief à sa charge, sinon d'être passé un jour de Fête-Dieu, le chapeau sous le bras, à la vue d'une procession du Saint-Sacrement, en suivant deux autres personnes, qui avoient le chapeau sur la tête. Il n'étoit point coupable de cette irrévérence, & n'en pouvoit passer pour complice. Cependant on croit pouvoir assurer qu'il n'y a point eu d'autre cause de sa détention.

Dans le cours du mois d'Octobre 1765, il subit trois interrogatoires. Le premier fut une négative, soutenue sur tous les objets qu'on lui demanda; mais au second sa contenance fut bien différente. Il s'étoit écoulé huit jours depuis sa captivité; & ce court espace avoit occasionné dans sa tête une cruelle altération.

Il n'avoit, comme on l'a dit, que dix-sept ans. Il est par lui-même d'une constitution foible & mélancolique. Qu'on se figure un enfant de cet âge & de ce tempérament, accoutumé à la vie la plus libre, la plus indépendante, arraché

tout

tout d'un coup à sa famille & à ses amusemens ; renfermé dans une prison obscure, sans société ; impliqué à grand bruit dans une affaire affreuse, dont tout le monde parloit depuis long-tems avec horreur ; & n'ayant, pour se soutenir au milieu de tant de sujets d'alarmes, d'autre ressource que son innocence, que son état même devoit en quelque sorte lui rendre suspecte. Qu'on se le représente sortant de son cachot, pour subir un interrogatoire ; ne revoyant la lumiere, que pour découvrir en même tems, d'une part, le visage févere d'un Juge qui lui intime, au nom de Dieu & de la Justice, l'obligation de dire la vérité ; & de l'autre, un Greffier prêt à écrire ses réponses, dont on lui fait sentir que son sort va dépendre : on ne sera pas étonné, sans doute, que cet appareil formidable ait renversé une tête si jeune, déja vivement ébranlée par l'inquiétude & le chagrin.

Aussi ses déclarations se sentirent-elles du trouble & de l'effroi qui remplissoient son ame. Au lieu de reclamer contre la violence qu'il souffroit, il crut être obligé de chercher lui-même dans son propre cœur de quoi la justifier. Ne pouvant avouer des crimes, puisqu'il n'en avoit pas commis, il y substitua l'aveu de ses fautes. On ne devoit l'interroger que sur ces attentats scandaleux qui choquent les Loix & l'ordre public : il répondit, en révélant de ces délits secrets, dont la Justice humaine ne connoît point, & qui sont réservés au tribunal de la Pénitence.

Ainsi, par exemple, il demanda pardon à l'Assesseur, en propres termes, dans l'interrogatoire du 7 Octobre, qui étoit le second, *de n'avoir pas tout déclaré la premiere fois.* Il le pria de *vouloir bien le mettre à portée de réparer sa faute* ; ajoutant *qu'il espéroit qu'on voudroit bien avoir égard à sa jeunesse, & à son peu d'expérience, qui faisoit qu'il ne sçavoit pas la conséquence*

*des choses*. Et en effet, il parut bien à quel point il l'ignoroit; car confondant dans tout le reste de ses réponses les péchés avec les crimes; faisant un objet de déposition judiciaire, de ce qui ne devoit en être qu'un de repentir secret, & de confession écclésiastique; il s'accusa, 1°. d'avoir passé à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement, sans se mettre à genoux. 2°. D'avoir, après gouter, dans une guinguette, craché sur le verre d'une boîte qui contenoit une Sainte-Face. 3°. D'avoir chanté, mais non pas en public, deux chansons licentieuses, qu'il récita tout entieres, & qui furent copiées mot pour mot dans cet interrogatoire.

Dans le troisieme, du 26 Octobre, il tint le même langage. Il poussa la bonne foi, la simplicité, disons mieux, l'envie de se trouver coupable, au point de s'accuser d'orgueil, *sur ce que* l'un des Condamnés, *en lui faisant réciter quelquefois des pieces de vers licentieuses, lui* FRAPPOIT SUR L'ÉPAULE QUAND IL RECITOIT, ET DISOIT, *nous ferons quelque chose de ce jeune homme-là*. Telle étoit donc son heureuse impuissance à devenir criminel, que ses efforts même pour le paroître étoient infructueux. Il constatoit son innocence, du moins aux yeux de la Justice humaine, précisément par les tentatives qu'il multiplioit pour la rendre suspecte.

On ne sçait s'il est possible d'imaginer un spectacle plus touchant que celui de ce malheureux enfant prosterné aux pieds de son Juge, mettant, pour ainsi dire, sa conscience au jour, récapitulant toute sa conduite passée, pour en tirer quelques indices propres à le charger, & réduit enfin, par un excès de scrupule, à porter un faux témoignage contre lui-même; car, comme on le verra dans la suite, ses aveux sont au moins aussi douteux qu'indiscrets. Au milieu des convulsions que lui causoit sa délicatesse, le sieur Moynel, dans la liste de ses fautes, en plaçoit qu'il n'avoit pas commises; & de peur

de nuire à la vérité par des réticences, il la bleſſoit par des déclarations haſardées. Il ſemble qu'une conſcience ſi timorée, eſt incompatible avec le ſoupçon d'irreligion; du moins elle exclud à coup ſûr celui d'une impiété habituelle.

Ce fut pourtant en conſéquence de ces deux interrogatoires, ce fut uniquement d'après les griefs qui y avoient été développés, que le 30 Octobre 1765, deux nouveaux décrets de priſe de corps furent lancés contre deux autres jeunes gens, moins âgés encore que lui, & dont il avoit fait la confeſſion en même tems que la ſienne. Il avoit déclaré dans ſon interrogatoire du 7 Octobre, avoir entendu *chanter au ſieur Douville de Maillefeu, la Madelaine & la Saint-Cir* (1), *QU'IL NE SAVOIT PAS BIEN, & au ſieur Dumeſniel de Saveuſe, la Madelaine ſeulement.* Ce ſont les deux Accuſés qui implorent aujourd'hui les lumieres & l'aſſiſtance du Conſeil.

On peut obſerver à leur égard bien des choſes.

1°. En ſuppoſant même qu'ils euſſent chanté les chanſons, quoiqu'il n'y en ait point de preuve, puiſqu'aucun témoin ne les a nommés, on ne ſauroit les ſoupçonner d'en être les auteurs. Elles ſont anciennes. L'une n'eſt qu'orduriere, l'autre eſt horrible : mais toutes deux ſont nées au milieu de la licence des camps. Ce ſont de ces jeux de mots groſſiers & libertins que les régimens tranſplantent ſouvent avec eux, & dont ils donnent des leçons funeſtes à la jeuneſſe des Villes où ils ſe trouvent placés. C'eſt un ſcandale puniſſable, ſans contredit : mais enfin le châtiment doit-il être plus ſévere pour les diſciples que pour les maîtres ? & s'il eſt juſte d'a-

(1) Noms ſous leſquels ont été déſignées au Procès, les deux chanſons licentieuſes dont il a été parlé.

voir quelqu'indulgence, n'eſt-ce pas pour celui qui reçoit le poiſon, plutôt que pour celui qui le préſente ?

2°. Des deux Accuſés, celui qui a chanté les deux chanſons, *ne ſavoit pas bien la derniere*. Le ſecond eſt moins coupable, puiſqu'il *n'en a chânté qu'une* : elles n'ont fait aucun ſcandale, puiſque, comme on l'a dit, il n'y a pas un ſeul témoin qui en parle, & que dans la diſpoſition où étoient alors les eſprits, on n'auroit ſans doute épargné perſonne de ceux ſur qui pouvoient tomber les moindres ſoupçons. Ces circonſtances ſont eſſentielles, ſur-tout ſi l'on ſonge que ces deux griefs ſont le ſeul fondement d'un décret de priſe de corps contre des enfans de ſeize ans. Tous deux n'en avoient pas davantage.

3°. Tous deux auſſi ſont des meilleures familles de la Ville. L'un eſt fils du Lieutenant de l'Election : l'autre eſt celui d'un Conſeiller au Préſidial, chéri, aimé à juſte titre dans ſa patrie, honoré de toutes les diſtinctions qui peuvent s'accorder au mérite dans la Province, & plus reſpectable encore par ſes vertus perſonnelles, que par les emplois où il a eu l'occaſion de les développer. Ainſi ils tenoient un des premiers rangs parmi la jeuneſſe de la Ville. D'ailleurs on ne leur reprochoit aucun déſordre. Leur conduite étoit juſques-là à l'abri de tout ſoupçon : ce qui, d'après la raiſon, d'après l'équité, d'après le texte des Ordonnances, ſembloit devoir les garantir d'une procédure ſi bruſque.

Cependant ils ſe trouvoient impliqués dans un Procès criminel : dans un Procès où le titre d'accuſation ſembloit être un crime de leze-Majeſté divine, & où par conſéquent les décrets même légérement lancés, pouvoient paroître juſtifiés par l'importance de la matiere. Ce fut alors que l'on ſentit les ſuites terribles de cette Sentence de jonction du 8 Oc-

tobre. Ce fut alors qu'on apperçut combien il étoit intéressant de l'attaquer, combien il étoit nécessaire de séparer les objets dont elle opéroit la confusion, & de replacer chacun à leur rang ceux qu'elle avoit rassemblés, incorporés avec tant d'imprudence.

Le 9 Décembre 1765, les Accusés se pourvurent par appel contre les décrets, contre la Sentence du 8 Octobre, & par conséquent contre le titre d'accusation dont on avoit abusé pour les traiter avec tant de rigueur. Leur appel fut reçu par la Cour, & notifié à M. le Procureur Général. Mais des motifs particuliers les empêcherent d'en poursuivre le Jugement. Des raisons qu'ils ne sont pas plus les maîtres de découvrir aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient alors de les combattre, ont mis un obstacle invincible à l'instruction de cette partie du Procès; elle est restée dans le même état, & l'Arrêt intervenu pendant l'inaction forcée qui la faisoit languir, ne prive pas les Accusés du droit de la reprendre.

Cette inaction, outre qu'elle étoit involontaire, se trouvoit aussi motivée par l'espérance d'un Jugement plus doux. Un évenement singulier, arrivé lors du récollement, autorisoit les Accusés à la concevoir. Il leur étoit difficile d'imaginer qu'on pourroit se décider à les traiter comme coupables, quand il n'existeroit plus contre eux l'ombre même d'une charge; & que la Justice suspecteroit encore leur innocence, lorsque la seule disposition qui pouvoit l'avoir attaquée, étoit entiérement détruite.

En effet, au récolement, le sieur Moynel s'étoit enfin apperçu de son imprudence. Il avoit senti à la lecture de ses deux dépositions, qu'elles étoient plutôt faites pour le confessionnal, que pour être consignées dans une information juridique. Il les rétracta authentiquement, & dit en propres termes, *qu'il avoit eu tort de déclarer qu'il eût chanté lui-même*

*ou entendu chanter aux ſieurs Douville & Dumeſniel les deux chanſons*, qui ſeules faiſoient ſon crime & le leur; *que quand il avoit fait ces déclarations*, *il avoit la tête troublée.*

Il ſemble que ce déſaveu ne doit produire aucune impreſſion défavorable pour lui. Que le fait fût vrai ou non, il eſt certain qu'il n'en devoit pas compte à la Juſtice, dès que perſonne ne le connoiſſoit, dès qu'il n'avoit cauſé aucun ſcandale; & on doit croire qu'il n'en avoit point cauſé, puiſque de tant de témoins * venus à révélation, pas un n'en a parlé. Le ſieur Moynel s'exprimoit donc avec juſteſſe, en diſant qu'il avoit eu tort de ſe charger lui-même, & ſes deux amis, d'un délit caché, ſecret, que rien ne l'obligeoit de publier, & qui de ſa nature étoit fait pour reſter dans l'oubli.

* On en compte plus de 120.

Quelque valeur, au reſte, qu'eût ſa rétractation, relativement *à lui-même*, il eſt ſûr qu'elle juſtifioit les deux autres Accuſés. Ils n'étoient devenus coupables, ou du moins ſuſpects, que ſur ſa ſeule parole. Sa ſeule parole ſuffiſoit pour les rendre innocens. Le Juge à qui il faut des preuves plus claires que le jour pour condamner, n'a beſoin que du défaut de preuves pour abſoudre. Les Accuſés étoient donc dans le cas d'attendre leur renvoi pur & ſimple. C'eſt à quoi tendoient les concluſions du Miniſtere public : mais elles ne furent point ſuivies par la Sentence définitive du 26 Février 1766. Elle a condamné deux des cinq jeunes gens décrétés, aux peines les plus grieves, *& ſurſeoit à l'égard des trois autres juſqu'après l'exécution.*

Cette ſurſéance même eſt aſſurément une peine, ſur-tout dans les circonſtances préſentes. C'étoit, comme on voit, une ſuite de ce premier Jugement du 8 Septembre 1765. Le Juge perſiſtoit à vouloir unir toutes ces matieres, à les regarder comme dépendantes, comme inſéparables les unes des

autres ; & dès qu'il condamnoit au feu deux des perſonnes impliquées dans le Procès, il compromettoit l'honneur des trois autres, qu'il lioit en quelque ſorte à l'infamie des premiers. C'eſt-là l'effet infaillible du ſurſis. Il ſemble qu'il ne peut, ou du moins qu'il ne doit s'infliger qu'à des criminels à demi convaincus du même crime. En ſuivant les regles de la Juſtice, il n'a lieu qu'envers des malfaiteurs reconnus, & contre qui on ne cherche plus qu'un ſupplément de preuves. Il emporte preſque autant d'ignominie, que l'exécution. Entre le ſcélérat qui a reçu ſa condamnation, & celui qui l'attend, elle ne laiſſe preſque d'autre différence que le ſupplice. Si un pareil délai peut être enviſagé comme une grace pour le crime, c'eſt un affront inſupportable pour l'innocence ; & le Juge qui ordonne une remiſe auſſi cruelle, doit héſiter autant à la prononcer, que pour ſe fixer à la déciſion la plus ſévere.

On avoue que l'Arrêt a confirmé cette diſpoſition de la Sentence, comme les autres. Mais on peut obſerver que les Accuſés, tous mineurs, n'ont été défendus en aucune maniere. La ſeule tentative qu'on ait haſardée en leur faveur, c'eſt l'appel. Depuis ce moment, on eſt reſté à leur égard dans le ſilence le plus exact ; de ſorte que les Juges ſouverains ont ignoré une foule de choſes qu'il auroit été très-important qu'ils appriſſent, & qui auroient jetté une grande lumiere ſur tout le Procès, quoiqu'elles ne fuſſent pas d'une eſpece à y entrer.

Par exemple, on auroit dû leur apprendre que ſans vouloir élever contre le Juge d'Abbeville une inculpation perſonnelle & odieuſe, il y avoit pourtant bien des raiſons qui devoient lui interdire la connoiſſance de cette affaire. Des cinq Accuſés, il y en a quatre dont les parens ont eu avec lui, ou des

torts, ou des procédés qui peuvent lui paroître mériter ce nom. Par conſéquent il n'auroit pas dû ſe préſenter pour les juger, & moins encore pour inſtruire le Procès où ils ſont compromis.

Le fait eſt tout récent. Il ſe trouvoit curateur d'une jeune perſonne, riche & ſa parente. Il avoit formé le projet de la marier à ſon fils unique. Il avoit ſollicité vivement la Supérieure d'une Maiſon religieuſe où demeuroit la Demoiſelle, de travailler pour l'amener à ſes vues. Cette Supérieure s'y étoit refuſée: On avoit tenu, devant un Conſeiller au Préſidial, une aſſemblée de parens pour le dépouiller malgré lui du titre de curateur, & conclure le mariage de la mineure avec un étranger. Or dès quatre Accuſés, le premier eſt parent proche & chéri de la Supérieure, le ſecond & le troiſieme ſont, l'un frere, l'autre couſin germain du rival préféré, & le quatrieme eſt fils du Conſeiller devant qui l'aſſemblée s'eſt tenue. Le reſſentiment de l'Aſſeſſeur avoit éclaté. Il ſembloit que la délicateſſe, la décence, & même l'équité, lui ordonnoient de ſe déporter d'un Jugement où il voyoit compromiſes tant de perſonnes qu'on pouvoit le ſoupçonner de ne pas aimer.

Il y a plus. La Sentence définitive & les Décrets de priſe de corps des deux derniers Accuſés pourroient être attaqués vivement dans la forme. Des trois Juges qui les ont ſignés, l'un eſt un Avocat, dont l'état ne paroît rien moins que certain. La Compagnie des Avocats d'Abbeville s'eſt oppoſée à ſa reception par un acte juridique, dont la force n'eſt point anéantie ; & celle de l'Election de la même Ville, dont il a acheté la Préſidence, a également refuſé de l'admettre. Elle a actuellement contre lui un Procés à la Cour des Aydes, pour ſe diſpenſer de l'avoir pour Chef. Deux excluſions

ſions authentiques ne devoient pas, ce ſemble, être un titre pour le faire monter ſur un Siege où il s'agiſſoit de décider de l'honneur & de la vie de pluſieurs Citoyens; d'autant plus qu'il y avoit d'autres Juges qu'on pouvoit appeller; d'autant plus qu'en lui ſuppoſant la qualité d'Avocat, il ſeroit le dernier reçu, & que l'ordre du tableau ne permettoit de recourir à lui qu'après avoir demandé le ſecours de tous les autres; d'autant plus qu'on lui conteſte juſqu'à ſes grades; qu'il y a des actes de lui ſignés en qualité de Procureur, préciſément dans le tems même qu'il étoit cenſé faire ſes études de Droit; d'autant plus enfin que ſa conduite perſonnelle répugnoit aux fonctions de Juriſconſulte, & plus encore à celles de Juge. Il eſt notoire que ſon unique occupation eſt le commerce; & on ne ſeroit pas embarraſſé à trouver des Sentences des Conſuls, qui lui enjoignent de *produire ſes livres*.

Il eſt à croire que ſi toutes ces particularités avoient été remiſes ſous les yeux de la Cour, & prouvées comme elles le ſeront, ſi on eſt dans le cas d'en faire uſage, elle auroit apporté une attention plus rigoureuſe, non pas au fonds du Procès, mais à ces détails qui ne lui ſont pas étrangers à beaucoup près, & qui l'éclairciſſent. En rapprochant les interrogatoires du ſieur Moynel, la Sentence de jonction, les Decrets, & cette affectation de chercher au dernier rang des Juriſconſultes un particulier qui n'y eſt tout au plus que toléré, pour lui confier un Jugement de la derniere importance; elle auroit craint que tant de myſteres, tant de démarches obſcures, n'enveloppaſſent quelque ſyſtême caché: & peut-être l'auroit-elle découvert.

On dit, à la vérité, pour motiver l'invitation faite à cet Avocat de monter ſur le Tribunal, que la parenté avec les

Accusés en écartoit tous les Juges & tous les Avocats. Mais cette parenté n'étoit pas générale : elle n'embrassoit pas les deux Compagnies : d'ailleurs les Juges auroient dû se déporter en regle. Les Ordonnances prescrivent les formalités qui doivent s'observer en pareil cas, & l'on peut assurer qu'il n'y en a eu aucunes de pratiquées. De même on auroit dû, suivant les Ordonnances encore, s'astreindre à l'ordre du tableau, pour appeller les Avocats sur le Siege ; & c'est ce qu'on n'a point fait.

De plus, pour répondre complettement à l'espece d'objection que peut faire naître l'Arrêt contre les démarches des Accusés, on peut ajouter qu'il n'a point fait droit sur leur appel du 9 Décembre 1765. En confirmant la surséance à leur égard, il semble avoir craint de changer leur état, & de leur ôter le pouvoir de suivre jusqu'au bout la voie qu'ils avoient embrassée pour défendre leur innocence. Ce sursis n'opere dans leur façon d'être, relativement à la Justice, aucune innovation : & si, avant qu'il fût prononcé, ils avoient le droit de demander à se justifier, il semble que depuis même qu'il l'est, ce droit leur reste encore.

D'après ces faits qui sont exacts & certains, on prie donc le Conseil de vouloir bien tracer aux Accusés la voie qu'ils doivent suivre dans leur défense. Il est sûr en général qu'il est à craindre pour eux d'être de nouveau traduits devant le Tribunal d'Abbeville. Ils y courroient des risques plus redoutables pour eux que tout ce qui précede. Les Juges dont ils auroient décliné la jurisdiction, auroient alors une raison pour les poursuivre, sinon par des Sentences, au moins par des sollicitations. En évitant de les avoir pour Juges, ils risqueroient de les avoir pour Parties : & si les Accusés veu-

lent jamais en venir avec eux à cette extrêmité, il faut que ce ſoit ouvertement, avec l'éclat qui convient à l'innocence outragée, & non dans ces ſouterreins obſcurs où les recommandations, les intrigues, les liaiſons ſecrettes ont ſouvent plus de force que l'équité.

---

# CONSULTATION.

LES SOUSSIGNÉS qui ont vu le Mémoire d'autre part :

SONT D'AVIS que les trois Accuſés pour leſquels on conſulte, ſont bien fondés à ſe pourvoir contre l'Arrêt qui a confirmé la Sentence du Juge d'Abbeville, par laquelle il a été ſurſis de ſtatuer à leur égard juſqu'après l'exécution d'un Accuſé qui a été condamné au dernier ſupplice.

Il y a, dans les Procédures & dans les Jugemens intervenus dans cette Affaire, des vices qui ne peuvent être réformés que par des Tribunaux ſupérieurs : ainſi l'on peut employer la voie de la Requête civile, ou celle de la réviſion.

Quant à la REQUÊTE CIVILE, cette voie n'eſt pas fort uſitée en matiere criminelle ; on n'en trouve même aucune trace dans les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670. Elle eſt néanmoins autoriſée par pluſieurs monumens de Juriſprudence rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, & même par une Déclaration poſtérieure à cette Loi. C'eſt celle du mois de Février 1682. Elle porte expreſſément que « les » Requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les » Arrêts rendus en la Chambre Tournelle du Parlement de » Toulouſe, ſeront plaidées en ladite Chambre Tournelle,

» ſans que la Grand'Chambre en puiſſe prendre connoiſ-
» ſance ».

V. Bornier ſur l'art. 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

Bornier, en citant cette Loi, obſerve que la Requête civile eſt ſur-tout ſavorablement reçue lorſqu'elle eſt employée par l'Accuſé : enſorte que l'on peut dire qu'il n'y a proprement d'autre différence entre la Requête civile qui s'obtient en matiere criminelle, & la réviſion, ſinon que celle-ci eſt employée plus ordinairement en cette matiere, parce qu'elle n'embraſſe pas ſeulement les moyens de forme qui ſont le principal objet de la Requête civile, mais encore ceux du fonds. C'eſt auſſi par cette raiſon que l'on conſeille de préférer cette derniere voie.

Il ne reſte donc plus qu'à tracer ici en peu de mots les moyens particuliers ſur leſquels cette réviſion peut être fondée.

Le premier ſe tire de ce que l'Arrêt n'a point ſtatué ſur l'Appel que les Accuſés avoient interjetté de la Sentence de jonction rendue dans les premiers tems de l'inſtruction faite à Abbeville ; & qu'il n'eſt pas fait mention, dans le vu de l'Arrêt, de cet appel, quoiqu'il ait été relevé, & qu'on ait intimé M. le Procureur Général en conſéquence. Ce moyen eſt fondé ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, qui admet à ſe pourvoir contre des Arrêts où l'on a *omis de prononcer ſur quelques-uns des chefs de demande.*

Un ſecond moyen qui ſert à démontrer la néceſſité qu'il y avoit de ſtatuer ſur cet appel, ſe tire de l'irrégularité & de l'injuſtice de la Sentence qui en étoit l'objet. En effet, de quelque côté qu'on enviſage cette Sentence de jonction, ſoit par rapport au tems où elle a été rendue, ſoit par rapport à la

qualité des Procédures qui ont fait la matiere de cette jonction, ſoit enfin par rapport aux conſéquences qui en ont réſulté contre les Accuſés, l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il n'eſt pas poſſible de la laiſſer ſubſiſter.

D'abord, quant au *tems* où cette jonction a été prononcée, perſonne n'ignore qu'il n'en eſt pas des matieres criminelles ſur ce point, comme des matieres civiles. Dans celles-ci, la jonction peut être ordonnée en tout état de Cauſe, parce qu'elles ſont auſſi également ſuſceptibles de disjonction dans tous les tems ; au lieu qu'en matiere criminelle, où les procédures doivent ſe faire dans le ſecret, il n'eſt pas poſſible de s'aſſurer s'il y a lieu de les joindre avec d'autres qui paroiſſent relatives à la même accuſation, avant que l'inſtruction ſoit entierement achevée. Ces procédures ne prennent la qualité de *criminelles* que par le réglement à l'extraordinaire ; & les preuves qui en réſultent, ne peuvent avoir de conſiſtance que par le récollement des témoins & leurs confrontations à l'Accuſé, qui peut alors les reprocher. Il eſt donc certain qu'on ne peut ordonner cette jonction avant ce même tems-là, attendu qu'elle n'a & ne peut avoir d'autre objet que d'empêcher la multiplicité des Jugemens, c'eſt-à-dire de mettre le Juge en état de ſtatuer, par un ſeul & même Jugement, ſur toutes ces différentes procédures.

Il n'y a qu'un ſeul cas où la jonction peut être faite avant ce tems-là en matiere criminelle ; c'eſt celui marqué par l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, par lequel il eſt dit, que « les groſſes des informations qui compoſent » le Procès, ou qui y auront été jointes, enſemble les informations, pieces & procédures faites devant tous autres » Juges, concernant l'accuſation, doivent être portées au » Greffe du Juge pardevant lequel l'Accuſé ſera conduit, *s'il*

» *eſt ainſi par lui ordonné* ». Mais l'on ſent d'avance que ce ne peut être ici le cas de l'application de cet article, qui n'a pour objet que la jonction des procédures qui ont été faites par différens Juges, & qui concernent la même accuſation; au lieu que dans l'eſpece particuliere, il s'agiſſoit de procédures faites par le même Juge contre différentes perſonnes, accuſées de crimes différens; la premiere accuſation ayant pour objet un *ſacrilege*, commis par la mutilation d'un CHRIST; & la derniere, qui concerne ſingulierement les trois Accuſés dont il s'agit, portant ſur des *blaſphêmes* par eux prétendu commis, pour avoir chanté des chanſons, dont ils n'étoient point les auteurs.

Rien ne peut donc, encore une fois, excuſer la précipitation du Juge d'Abbeville à ordonner, comme il a fait, la jonction de deux procédures, dont les objets ſont différens, ſur la ſeule plainte & information faite contre les Accuſés, ſans attendre que la procédure eût été réglée à l'extraordinaire, & que les témoins euſſent été récolés & confrontés. Cette jonction prématurée a eu pour les Accuſés les conſéquences les plus fâcheuſes, en ce qu'elle a mis les Juges dans la néceſſité de les comprendre dans le Jugement définitif qu'ils ont rendu contre les deux condamnés; la jonction ne pouvant, comme on l'a dit, avoir lieu en matiere criminelle.

Un troiſieme moyen, qui frappe ſingulierement ſur la Sentence définitive, confirmée par l'Arrêt, conſiſte en ce que le Juge qui a préſidé à ces Sentences, a affecté de choiſir pour Aſſeſſeur un Gradué, quoiqu'il y eût dans le Siege des Officiers qui n'étoient pour lors ni abſens, ni récuſés, ni même récuſables. Que de plus, dans ce nombre des Gradués qui ſont attachés à ce même Siege, il a affecté de ne point

prendre le plus ancien, suivant l'ordre du tableau; & que même celui qu'il a choisi, ne faisoit point profession actuelle de l'état d'Avocat. En quoi l'on peut dire que ce Juge a commis plusieurs contraventions aux Loix du Royaume; d'abord à l'art. 11 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, qui veut « qu'il ne soit pris des Gradués, qu'en cas que quelqu'un des » Officiers fût absent, récusé, ou s'abstienne pour cause lé- » gitime, jugée telle par le Siege ». 2°. A l'article 20, du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667, qui veut « qu'en cas de » récusation de quelqu'un des Juges, il soit procédé par un » autre des Juges ou Praticien du Siege, *non suspect* aux Par- » ties, selon l'ordre du tableau ». 3°. Enfin aux articles 17 & 19 de l'Ordonnance de François I, en Décembre 1540 *, qui portent « qu'il ne sera pris Conseillers, Avo- » cats ou Praticiens en Cour, autres que ceux résidans » & *pratiquans* en ladite Cour où ils feront les Consul- » tations, & qui auront *pendant trois ans continuels* résidé » *& pratiqué* en icelle Cour, s'ils y sont; & qu'autrement » l'on pourra aller au plus prochain lieu d'autre Siege, où » il y aura gens sçavans & pratiquans, de telle qualité que » dessus....... Et que, où celui qui tient le Siege se trouve » récusable, il sera tenu céder le lieu à autre Juge, si aucun y » en a lors de l'expédition; & s'il n'y en a, *au plus ancien* » *Avocat* ».

* Voyez la conférence de Guenois, Liv. 2, tit. 5 des Conventions.

C'est en faisant l'application de ces Loix à l'espece particuliere, que l'on pourra faire valoir ces moyens particuliers de récusation & d'incapacité qui sont énoncés dans le Mémoire, si l'on est en état d'en administrer la preuve par des actes de notoriété, ou AUTREMENT.

Un quatrieme moyen, qui est commun à tous les Accusés,

eſt fondé ſur l'article 35 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, qui admet les mineurs à ſe pourvoir contre les Jugemens où ils n'ont point été défendus, ou ne l'ont pas été valablement. Le plus âgé des Accuſés, comme on l'obſerve dans le Mémoire, a à peine atteint la dix-ſeptieme année. L'on vient de voir d'ailleurs qu'on a totalement négligé leur défenſe, en ne donnant point ſuite à l'appel de la Sentence de jonction, qui étoit ſi intéreſſant pour eux. Mais cette négligence paroît bien davantage encore, en ce qu'on ne leur a point fait donner, ſoit en premiere inſtance, ſoit ſur l'appel, les requêtes d'*attenuation* qui ſont uſitées en pareil cas, & qui ſont formellement autoriſées par la diſpoſition de l'article 3 du titre 23 de l'Ordonnance de 1670.

En vain oppoſeroit-on à cet égard la différence que les Loix mettent entre la défenſe des mineurs en matiere criminelle, & celle en matiere civile, où ils ne peuvent procéder ſans l'aſſiſtance de leurs tuteurs ou curateurs. On convient que lorſqu'il s'agit de défendre à une *accuſation*, les mineurs n'ont pas plus de privilege que les majeurs, & qu'ils ſont tenus, comme eux, de répondre par leur propre bouche, parce qu'ayant été capables de commettre le crime, ils ſont cenſés être en état de ſe défendre : mais cette rigueur doit ceſſer abſolument lorſque, comme dans le cas particulier, il s'agit de la *forme de l'inſtruction*, à laquelle les mineurs, & ſur-tout lorſqu'ils ſont priſonniers tels que l'un des Accuſés, n'étant point en état de veiller par eux-mêmes, & encore moins d'en relever les nullités, il eſt juſte de les laiſſer jouir à cet égard des mêmes privileges qui leur ſont accordés en matiere civile ; & il n'y auroit pas plus de raiſon de les en priver que de leur interdire la voie de la

Requête civile, dont c'eſt ici l'un des moyens les plus ordinaires.

Enfin un cinquieme Moyen qui frappe ſur le fond, réſulte de la foibleſſe, ou plutôt de la fauſſeté évidente des imputations alléguées contre les Accuſés. D'abord, quant à celui qui eſt actuellement priſonnier, les prétendues preuves qu'on lui oppoſe ſe tirent d'une part des dépoſitions des témoins ouis dans l'information ſur laquelle il a été décrété, & de l'autre des aveux par lui faits dans un ſecond interrogatoire. Mais par rapport aux *dépoſitions*, bien loin qu'il en puiſſe réſulter aucune preuve contre cet Accuſé, on peut dire qu'elles ne ſervent au contraire qu'à favoriſer ſa juſtification, en ce qu'en même tems que les témoins y déclarent avoir vu l'Accuſé dans la compagnie de deux jeunes gens qui paſſoient devant la proceſſion du Saint Sacrement ayant leur chapeau ſur leur tête; ils ajoutent que l'Accuſé avoit le ſien ſous le bras. Quant à l'*aveu* par lui fait dans ſon interrogatoire d'avoir chanté des chanſons impies & blaſphématoires avec les deux Accuſés contumax; pour faire juger du peu d'égard que doit mériter un pareil aveu, il ſuffira d'obſerver 1°. qu'il eſt directement contraire aux déclarations que ce même Accuſé avoit faites dans ſon premier interrogatoire ſous la religion du ferment. 2°. Qu'il a été fait dans des circonſtances, qui ne permettent de le regarder que comme l'effet de l'altération de ſon eſprit, cauſée par les vives impreſſions qu'avoit faites ſur lui l'horreur d'une priſon, jointe à l'appareil d'une procédure extraordinaire & à la foibleſſe de ſon âge: altération prouvée d'ailleurs par la ſingularité des détails où il eſt entré ſur de certains points qui étoient uniquement du reſſort du Tribunal de la pénitence,

& qui en tout cas ne pourroient nullement se concilier avec cet esprit d'irreligion que suppose le crime dont on l'accuse. 3°. Enfin ce qui paroît trancher absolument toute difficulté à cet égard, c'est la rétractation qu'il a faite de ces mêmes aveux dans un dernier interrogatoire.

En effet cette rétractation est d'autant plus importante en cette matiere, qu'elle comprend en même tems les déclarations que cet Accusé avoit faites contre les deux *contumax*, & qui formoient précisément la seule preuve que l'on oppose à ces derniers. Ainsi, quand ceux-ci n'auroient déja pas en leur faveur les principes & les circonstances qui s'élevent contre ces sortes de déclarations, il suffit pour les écarter entierement, que celui qui les a faites n'y ait point persisté ; parce qu'en effet, de même que les dépositions des témoins n'ont & ne peuvent avoir de force qu'autant qu'elles sont confirmées par leur récolement, l'on ne doit pas avoir égard aux déclarations d'un Accusé lorsqu'il vient à le rétracter dans son récolement sur son interrogatoire.

*Délibéré à Paris le 27 Juin 1766. Signés,*

CELLIER,
D'OUTREMONT,
MUYART DE VOUGLANS,
GERBIER,
TIMBERGUE,
BENOIST fils,
TURPIN,
LINGUET.

